

ARRETE MUNICIPAL

**ARRETE D'OUVERTURE DU COURT COUVERT DE TENNIS
ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

Le Maire de la Ville de Fléville-devant-Nancy,

- ◆ Vu l'Arrêté de permis de construire n° 054 197 04 R0015
- ◆ Vu le Code Général des Collectivités Territoriales;
- ◆ Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, les articles L 111-8-3, R 111 19-11 et R 123-1 à 123-46;
- ◆ Vu le Décret n° 95-260 du 08 Mars 1995 modifié relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité;
- ◆ Vu l'Arrêté du 31 Mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées, les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification,
- ◆ Vu l'Arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 Juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public;
- ◆ Vu l'Arrêté préfectoral portant création de la commission de sécurité et de la commission d'accessibilité ;
- ◆ Vu l'avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées réunie le 06 janvier 2005 ;
- ◆ Vu l'avis de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur réunie le 06 janvier 2005 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}: l'ouverture du **court de tennis couvert**, situé route de Lupcourt, propriété de la commune de Fléville dt Nancy, classé Type X Catégorie 5^{ème} **est autorisé à ouvrir au public..**

ARTICLE 2: L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et le panique précités. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation.
Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement

ARTICLE 3 : Des visites périodiques de contrôle seront effectuées par la Commission de Sécurité.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Ville de Fléville est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché dans la forme accoutumée et dont ampliation sera transmise à:

- Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours;
- Monsieur le Directeur Départementale de la Sécurité Publique ;
- Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs Pompiers de la CUGN ;
- Monsieur le Président de l'association de tennis de Fléville ;

Fait à Fléville-devant-Nancy, le 21 janvier 2006.

Le Maire,

J.M. GIRARD

